



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SURSCHISTE
de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997
pour son établissement d'HORNAING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 autorisant la société HBNPC (houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais) à exploiter une installation de séchage-émottage des cendres du terril 151 de la centrale électrique d'HORNAING sur la commune d'HORNAING (59) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 11 janvier 2022 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 12 janvier 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 janvier 2022 et par courriel du 14 mars 2022 ;

Vu le rapport du 7 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement confirmant la nécessité de mettre en demeure l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. des mesures sonores ont été réalisées les 16 et 17 septembre 2021. Les résultats de cette étude ont montré des non-conformités :
 - en période de nuit aux points LP2 et LP3 ;
 - au niveau des émergences calculées aux points ZER 1 et ZER 2 ;
2. une modélisation acoustique a été réalisée afin de mettre en place des actions permettant de lever ces non-conformités (rapport KALIES KA21.07.006_v3_280222) ;
3. des aménagements ont été proposés dans cette étude afin de lever les non-conformités de l'étude acoustique de septembre 2021 ;
4. malgré les aménagements proposés, la modélisation montre une non-conformité concernant les émergences en ZER la nuit ;
5. de nouvelles mesures sonores seront réalisées à l'issue des travaux d'aménagements ;
6. par courriel du 19 avril 2022, l'exploitant a transmis un planning de réalisation des travaux ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SURSCHISTE à HORNAING de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SURSCHISTE dont le siège social est situé au 33 Rue Auguste Mariette - ZI La Croisette – 62 300 LENS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite sur son site d'HORNAING Rue du bois 59171 HORNAING :

Article de l'AM du 23/01/1997	Prescription visée	Délai
Article 3	Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article de l'AM du 23/01/1997	Prescription visée			Délai
	<p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</p>	<p>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>	
	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HORNAING ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HORNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

02 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI